

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du .

D'UNE PART,

ET

Madame MOUTOUX Germaine, Fernande Veuve AULANIER - née au ROVE (13) le 28 juillet 1926 – Domiciliée à Ensues la Redonne - 11, avenue du Général de Monsabert.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable deux parcelles de terrain non bâties, teintées en jaune sur le plan ci-joint, sur la Commune de Marignane (13) cadastrées quartier les Florides Section Z N° 94-95 d'une superficie totale de 17 033 m², propriété de Madame AULANIER, au terme d'un acte du 15 décembre 1998 aux minutes de Maître SAIGNOL, Notaire à CARRY LE ROUET, publié et enregistré aux hypothèques le 8 août 2000 – VOL 2000 P 5081.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 146 914 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

II. ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

Madame AULANIER Germaine s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole deux parcelles de terrain non bâties sur la Commune de Marignane, cadastrées Quartier les Florides – Section Z N° 94 -95 d'une contenance de 17 033 m², teintées en jaune sur le plan ci-joint, moyennant la somme de 146 914 euros, toutes indemnités confondues.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, Madame AULANIER Germaine s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il est tenu d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Madame AULANIER Germaine déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, Madame AULANIER Germaine s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Madame AULANIER Germaine déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Madame AULANIER Germaine autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée les parcelles de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex,

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3.1 :

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant Délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté.

Mme AULANIER Germaine

André ESSAYAN